



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 Avenue Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BS ENVIRONNEMENT

ZA n 3 de Martigny
Rond Point de l'aviation
37210 Parçay-Meslay

Références : 2026/0275
Code AIOT : 0010005898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement BS ENVIRONNEMENT implanté Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre de l'action nationale Défense incendie des centres de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS ENVIRONNEMENT
- Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen

- Code AIOT : 0010005898
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société BS ENVIRONNEMENT exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux Rue Rocheboyer sur la commune de SAINT OUEN. Les principaux déchets admis sur le site sont les suivants :

- Solvants halogénés et non halogénés,
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,
- Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface, etc...,
- Peintures, colles, résines, encres,
- Produits de traitement du bois,
- Déchets de l'automobile : liquide de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, filtres à gasoil, etc ... (entretien automobile, centre VHU ...),
- Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L.), déchets de l'industrie photographique, révélateur, fixateur, etc ..
- Détergents, détachants ... et autres produits d'entretien liquides ou secs,
- Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds et des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses, etc ..,
- Hydrocarbures,
- Déchets solides contenant des substances dangereuses : (sciures, terres, déchets de décapants, etc...),
- Emballages et déchets souillés, absorbants, de toutes natures (bidons, cartons et papiers, fûts, etc)...,
- Déchets contenant du mercure, dont les sources lumineuses (lampes à vapeur de sodium, de mercure, lampes à décharge, lampes halogène, tubes fluorescents, etc ...),
- Piles et accumulateurs,
- Déchets des équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE),
- Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) issus notamment des déchetteries,
- Eaux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux,
- Aérosols,
- Amiante conditionnée en double conditionnement étanche et étiquetée selon la réglementation en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents tenus à disposition	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 2.6	Sans objet
2	Localisation des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation - Consignes	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 2.1.3	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.3.3	Sans objet
9	Détection des déchets radioactifs	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.4.7.1	Sans objet
10	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.7.4	Sans objet
11	Vérification périodique et entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.7.2	Sans objet
12	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.7.7.2	Sans objet
13	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents tenus à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 2.6
Thème(s) : Situation administrative, Plan des installations
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - (...), - les plans tenus à jour, - (...). Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : Conforme. L'exploitant a présenté le plan à jour des installations. Ce plan est également présent dans la boîte "pompiers" située à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Localisation des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, leur nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), le classement dans la nomenclature des installations classées, et auquel est annexé un plan général des entreposages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Conforme. L'état des stocks est tenu à jour au fil de l'eau. Une version papier est imprimée tous les soirs et mise dans la boîte "pompiers" située à l'entrée du site. Cette version est complétée par un plan de localisation des stockages. De même, une version dématérialisée est envoyée au directeur de site et au personnel d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la

détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Conforme.

Le plan de défense incendie a été établi. Il est intégré au POI du site (dernière version: 24/02/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des sinistres

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : Pas d'écart constaté. Le dernier exercice incendie a été effectué le 19/09/2023. Le compte-rendu a été présenté à l'inspection. Le prochain exercice est prévu en 2026 (date non définie au jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Pas d'écart constaté. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. En dehors des heures ouvrées, l'alerte est retransmise automatiquement à un personnel

d'astreinte et à une société de télésurveillance.

La dernière vérification du dispositif a été effectuée le 05/03/2026 par les sociétés SSI SERVICES et EATON. Ces sociétés n'ont émis aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Selon les éléments communiqués par l'exploitant, les derniers déchets arrivent sur le site vers 16h30 et du personnel est présent sur le site jusqu'à 18h30-19h.

L'organisation de la ronde est formalisée dans une procédure (procédure CSQ0121 mise à jour le 13/02/2026). Seules quelques personnes, nommément désignées, sont habilitées pour effectuer cette ronde.

L'inspection a examiné la journée du 23/04/2026: le dernier camion est arrivé à 15h et la ronde a été effectuée à partir de 18h. L'ensemble des points contrôlés est tracé sur une fiche qui est ensuite archivée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation - Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté. Toutes les consignes listées ont été établies. Celles relatives à la défense incendie sont reprises dans le POI. Elles sont aussi affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. (...) Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. (...) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (...) L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Conforme. La dernière inspection visuelle a été effectuée le 15/11/2024 par la société DEKRA. Le rapport associé ne fait état d'aucune observation. La dernière vérification complète a été effectuée le 28/11/2025 par la société DEKRA. Le rapport associé précise que l'installation est conforme et en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection des déchets radioactifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.4.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Portique de détection
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h. Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
Constats : Conforme. L'établissement est équipé d'un détecteur fixe situé au niveau du pont-basculé à l'entrée du site. Le seuil de détection est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Ce dispositif a été vérifié le 18/07/2025 par la société AMLC. Il a été déclaré conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après: • réserve d'eau constituée au minimum de 150 m3 (...) maintenue accessible en permanence aux engins-pompes des sapeurs pompiers (...), • hydrant situé rue Rocheboyer, à proximité de l'arrivée d'eau potable du site (...), • réserves en émulseur en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant (...), • extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (...),

- robinets d'incendie armés implantés dans le bâtiment d'entreposage de produits inflammables,
- réserves de produit absorbant incombustible, en quantité adaptée au risque (...).

Constats :

Pas d'écart constaté.

Le site dispose des moyens listés dans le présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification périodique et entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. (...)

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivant la fréquence définie ci-dessous:

- extincteurs: annuelle
- robinets d'incendie armés: annuelle
- installation de détection incendie: semestrielle,
- installations de désenfumage: annuelle
- portes coupe-feu: annuelle

Constats :

Conforme.

Les extincteurs et les RIA ont été vérifiés par la société EUROFEU le 07/04/2026.

L'installation de détection incendie a été vérifiée en 09/2025 et le 05/03/2026 par les sociétés EATON et SSI SERVICES.

Les installations de désenfumage ont été vérifiées par la société EUROFEU le 28/05/2025.

Les portes coupe-feu ont été vérifiées par la société A&C le 10/03/2026.

Ces sociétés n'ont fait état d'aucune observation lors de leurs vérifications.

Par ailleurs, l'exploitant nous a présenté le planning de suivi établi pour toutes les installations du site, ce planning lui permettant de programmer les différentes vérifications.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.7.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et bassin d'orage
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m3 avant rejet vers le milieu naturel. (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires d'entreposage, sont collectées dans un bassin de rétention d'une capacité minimum de 139 m3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête, avant passage dans un débouleur-déshuileur. Les bassins peuvent être confondus (...).
Constats : Conforme. Le site dispose des moyens listés dans le présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. (...)
Constats : Conforme. Les installations électriques ont été vérifiées le 24/06/2025 par la société DEKRA. Le document Q18 associé à cette vérification indique que les installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite